

les archevêques et évêques du Dominion, l'abstinence du samedi est anticipée au mercredi; il en est de même pour le premier samedi du carême. La semaine des quatre-temps reste ce qu'elle était.

2e — Le jeûne de la vigile de l'Assomption, dans la province ecclésiastique de Montréal, est renvoyé à la veille de la solennité.

c) La loi du jeûne considéré seul doit être observée les autres jours du Carême.

d) La loi de l'abstinence, ou de l'abstinence et du jeûne simultanés, ou du jeûne considéré seul, cesse les dimanches ou les jours de fêtes d'obligation, à moins que cette fête ne tombe pendant le Carême; les vigiles des fêtes ne sont pas anticipées: ainsi la Toussaint arrivant un lundi, le jeûne de la vigile est supprimé. Au Samedi Saint, le jeûne et l'abstinence cessent à midi.

4 — a) La loi de l'abstinence atteint tous ceux qui ont sept ans révolus. b) Sont tenus de jeûner tous ceux qui, ayant 21 ans révolus, n'ont pas encore commencé leur soixantième année.

REMARQUE : — Relativement à l'âge déterminé pour le jeûne, il faut se rappeler que le Nouveau Droit ne fait aucune distinction, de telle sorte que la loi actuelle atteint tous les fidèles tant les hommes que les femmes. « Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus ».

Avant que Rome eût précisé le sens du Canon 1254, les théologiens divergeaient d'opinion. Les uns prétendaient qu'il était probable, comme sous l'Ancien Droit, que les femmes étaient exemptes du jeûne, lorsqu'elles dépassaient cinquante ans, et qu'en vertu du principe réflexe : « une obligation ne s'impose pas, à moins qu'elle ne soit certaine », ces personnes en question se trouvaient pratiquement soustraites à la loi du jeûne.

Les autres théologiens soutenaient que cette prétendue probabilité n'existait pas, surtout parce qu'elle ne pouvait se concilier avec le Canon 1254 du Nouveau Code qui ne fait aucune distinction au sujet des fidèles atteints par la loi du jeûne.

Rome, consultée à cet effet par Son Eminence le Cardinal Bégin ainsi que par Sa Grandeur Mgr Émard<sup>1</sup>, a répondu de manière à dissiper tous les doutes: « Le mot *omnes* comprend tant les hommes que les femmes ».

Les femmes ne sont donc pas exemptes de jeûner, par le seul fait qu'elles dépassent cinquante ans.

La décision de Rome venait confirmer l'enseignement qu'avait déjà donné à ce sujet la REVUE DOMINICAINE, dans sa livraison de janvier 1919.

<sup>1</sup> *Vide ad calcem opusculi.*

<sup>2</sup> Le Code du Droit canonique, Mgr Émard, page 190.